AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2056
FR0000131708-FS0958

14 septembre 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

TECHNIP

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 14 septembre 2016, BPI France, établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC Bpifrance ») (27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 septembre 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations[1], le seuil de 10% des droits de vote de la société TECHNIP et détenir indirectement 7 534 160 actions TECHNIP représentant autant de droits de vote, soit 6,16% du capital et 10,002% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EPIC Bpifrance (en direct)	0	0	0	0
Bpifrance Participations	7 534 160	6,16	13 463 558	10,002
Total EPIC Bpifrance	**7 534 160**	**6,16**	**13 463 558**	**10,002**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TECHNIP sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, l'EPIC Bpifrance, déclare que :

- l'acquisition d'actions TECHNIP par Bpifrance Participations a été réalisée par recours à ses fonds propres ;

- Bpifrance Participations agit seule ;

- Bpifrance Participations pourrait en fonction des conditions de marché, poursuivre ses achats, étant précisé que Bpifrance Participations s'est engagée envers les sociétés TECHNIP et FMC Technologies aux termes d'une lettre-accord (la « Lettre-Accord ») en date du 18 mai 2016 : (i) à ne pas détenir, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, plus de 6% du capital de TECHNIP et FMC, sur une base totalement diluée, pour une période de deux ans à compter de la réalisation de la fusion envisagée entre les sociétés TECHNIP et FMC Technologies (la « Fusion ») et (ii) à conserver les actions TECHNIP qu'elle détenait à la date de la Lettre-Accord jusqu'à la date de réalisation de la Fusion ;

[1] Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 122 336 890 actions représentant 134 611 360 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société TECHNIP ;

- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner la société TECHNIP dans son développement et n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L.233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société TECHNIP ; et

- Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de TECHNIP, étant précisé que la Lettre-Accord prévoit qu'un représentant proposé par Bpifrance Participations sera nommé au conseil d'administration de l'entité TECHNIPFMC à la date de réalisation de la Fusion.

Bpifrance Participations déclare une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec TECHNIP, à l'égard de TECHNIP au sens des dispositions de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant du code de commerce.

L'EPIC Bpifrance déclare qu'il ne détient pas de participation directement dans la société TECHNIP et qu'il n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations, ni avec la CDC. »
